

Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Seance publique du 07 novembre 2022

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vova, MAITRE JEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, BARNET Jacques, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITRE JEAN Didier, CLAUSSE André, LALQUETTE Nathalie, STARCK Tania, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

10. CDU-1.778.31 / TAX

Règlement redevance sur le raccordement, la transformation ou la suppression d'un raccordement au réseau de distribution d'eau – exercice 2023-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Revu le règlement redevance sur le raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un raccordement établi par décision du Conseil communal du 09/11/2020 ;
Considérant que le montant de la redevance est fixé sur base du calcul des frais de raccordement reprenant la fourniture des matériaux à prix réels, l'utilisation des machines et la main d'œuvre des ouvriers ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter les tarifs au vu de l'augmentation de certains postes ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2022 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

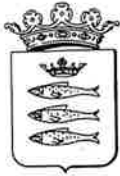
Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'exécution, par l'administration communale, de travaux relatifs au raccordement au réseau d'eau, à la transformation ou à la suppression d'un raccordement existant, à l'interruption de la fourniture d'eau, à la remise en service d'un raccordement bouchonné, au remplacement d'un compteur détérioré.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

a) Raccordement d'une habitation unifamiliale :

Un montant forfaitaire de 1.600,00 € HTVA sera facturé par habitation unifamiliale construite en zone d'habitat à caractère rural. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.



b) Raccordement d'un immeuble :

Pour un immeuble à logements multiples et/ou surface(s) commerciale(s) sans local technique, un montant de 1.600 € HTVA sera facturé par raccordement. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.

Dans le cas d'un immeuble à logement multiples et /ou surface commerciale avec local technique, un montant de 1.600,00 € HTVA sera facturé par raccordement, incluant le premier compteur. Chaque compteur supplémentaire (un compteur par logement et par activité, conformément à l'article D.197 du Code de l'eau) dépendant du même raccordement sera facturé 85,00 € HTVA.

c) Raccordement d'un bâtiment construit sur la zone d'activité économique :

Un montant forfaitaire de 1.600,00 € HTVA sera facturé par raccordement. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.

d) Raccordement d'une pâture ou d'un bâtiment agricole :

Un montant forfaitaire de 1.600,00 € HTVA sera facturé par raccordement. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.

e) Interruption de la fourniture d'eau :

Un montant forfaitaire de 165,00 € HTVA sera réclamé.

f) Remise en service d'un raccordement bouchonné :

Un montant forfaitaire de 165,00 € HTVA sera facturé.

g) Suppression d'un raccordement :

Un montant forfaitaire de 330,00 € HTVA sera facturé.

h) Remplacement d'un compteur détérioré :

En cas de gel du compteur ou de détérioration de celui-ci pour cause de négligence ou d'une mauvaise utilisation ou protection du compteur, le remplacement du compteur sera facturé 175,00 € HTVA en semaine et 235,00 € HTVA les Week-end et les jours fériés (intervention en urgence).

i) Installation d'un compteur 2 pouces pour l'incendie :

Un montant forfaitaire de 350,00 € HTVA sera facturé par compteur.

j) Installation d'un compteur provisoire :

Un montant forfaitaire de 150,00 € HTVA sera facturé par compteur.

Dans les cas prévus au point b et c, si l'installation d'un service hydrant est nécessaire, le point i sera ajouté.

Les cas particuliers non prévus ci-avant, seront facturés sur base des frais réels engagés par la commune (frais de matériel et de personnel) et feront l'objet d'un devis préalable.

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le raccordement ou les travaux.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'administration communale. Le paiement de la redevance est préalable à l'exécution des travaux, sauf dans le cas d'un remplacement d'un compteur détérioré ou gelé.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel en cas de non-paiement, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 07 novembre 2022

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/ redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 08 novembre 2022



Le Bourgmestre
(s) Sébastian PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT